PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0326 du 20/11/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0326 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09322P0289 du 21/10/2022 relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur la commune de Mornas (84) ;

Vu le permis de construire n°08408324N0004 délivré par le délégataire du Maire de Mornas à SAS AKUO WESTERNE EUROPE & OVERSEAS pour la construction d'ombrières agrivoltaïques, 2 postes de transformation, 1 poste de livraison, une clôture, un portail d'accès au lieu-dti « Le Petit Liman » à Mornas (84) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0326, relative à la réalisation d'un projet de agrivoltaïque de Liman sur la commune de Mornas (84), déposée par la société AKUO WESTERN EUROPE & OVERSEAS, reçue le 30/09/2024 et considérée complète le 30/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques agricoles sur une emprise des structures de 35 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de mutualiser la culture de vignes, d'ail en serre et de grenadiers avec la production d'énergie solaire pour une puissance estimée à 8,2 MWc ;

Considérant que ce projet est une modification d'un projet portant initialement sur une emprise de 22 523 m² et une puissance de 4,81 MWc, dispensé d'évaluation environnementale par arrêté

susvisé, autorisé par permis susvisé et non réalisé ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles ;
- en zones concernées par les plans de prévention des risques inondation (PPRi) relatifs au « Rhône » approuvé le 08 avril 2019, au « Lez » par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau approuvé le 13 décembre 2006, au bassin versant de «l' Aygues, de la Meyne et du Rieu » approuvé le 24 février 2016 ;
- à proximité (environ 180 m) du site Natura 2000 directive Habitats FR9301590 « Rhône aval » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacé et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- en phase chantier, mettre en défens les secteurs à enjeux ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- créer des habitats de substitution pour la faune (hibernaculumus et nichoirs) ;
- enherber les inter-rangs des vignes ;
- mettre en place des dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et de défavoriser les milieux ;
- préserver la perméabilité du site à la petite faune dans le cadre de la pose de clôtures ;
- se faire accompagner par un écologue en vu de la mise en place et le respect des mesures ;
- effectuer un suivi de surveillance des écosystèmes (un bilan pour chaque année de suivi N+1, N+2, N+3, N+4; N+5 ;
- démanteler et remettre en état le site en fin d'exploitation ;
- inciter l'exploitant agricole à n'effectuer aucun traitement phytosanitaire des vignes ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de agrivoltaïque de Liman sur la commune de Mornas (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de agrivoltaïque de Liman situé sur la commune de Mornas (84) n'est pas soumis à

évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AKUO WESTERN EUROPE & OVERSEAS.

Fait à Marseille, le 20/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)